

PAC 2023-2027  
**QUESTIONS/REponses**



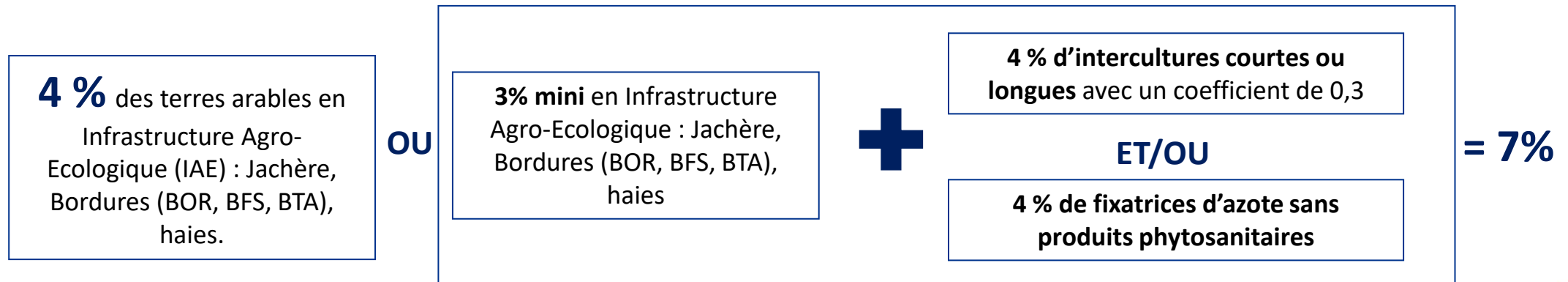
**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE**  
EURE-ET-LOIR

*Octobre 2023*



## *Suis-je obligé de faire de la jachère sur mon exploitation en blé, orge, colza ?*

➤ Au titre de la BCAE 8 (surfaces improductives) : OUI, vous devez choisir entre



Exemple pour une exploitation de 100 ha, c'est 4 ha de jachères ou 3 ha de jachères + 4/0,3 soit 13,5 ha d'intercultures ou 3ha de jachères + 4 ha de fixatrices d'azote sans phytos

**!/ il faut aussi penser à l'Ecorégime page suivante**



## *Suis-je obligé de faire de la jachère sur mon exploitation en blé, orge, colza ?*

➤ Au titre de l'écorégime : tout dépend de la stratégie de l'exploitation

Par exemple :

5% de jachères ou prairies temporaires  
= 2 points

Céréales d'hiver + Oléagineux d'hiver = 2 points

10% de céréales de printemps  
= 1 point

5% ou 5 ha de fixatrice d'azote  
= 2 points

5% d'oléagineux de printemps  
= 1 point

Certification :  
CE 2+  
HVE

**!/ il faut aussi penser à la BCAE 8 page précédente**



*Quelles sont les largeurs minimales pour les jachères, les bandes tampons, les bordures de champs et les bandes de forêt sans production ?*

- Jachères (JAC) : AUCUNE
- Bandes tampons (BTA) : 5 mètres minimum
- Bordures de champs (BOR) : 5 mètres minimum
- Bandes de forêt sans production (BFS) : 1 mètre minimum



*Mes jachères sont de plus en plus sales, ai-je le droit d'utiliser des produits phytos dessus ?*

OUI, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée EN DEHORS des périodes de présence obligatoire qui sont :

du 1<sup>er</sup> mars au 31 août (pour les jachères classiques)

Attention à l'homologation du produit que vous souhaitez utiliser.



*Comment sont comptabilisées mes jachères mellifères dans la BCAE 8 et dans l'écorégime ?*

Pour rappel : les jachères mellifères doivent être composées d'au moins 5 espèces de la liste officielle et présentes entre le 15 avril et le 15 octobre.

Les jachères mellifères comptent :

Pour la BCAE 8 : 1 ha = 1,5 ha

Pour l'écorégime : 1 ha = 1 ha



*J'ai implanté de l'orge au 20 novembre comment est-elle considérée ?*

La date pivot a été définie au 31 décembre

Cela signifie qu'une orge :

- implantée avant le 31 décembre est considérée d'hiver
- implantée après le 1<sup>er</sup> janvier est considérée de printemps



### *Comment sont prises en compte dans l'écorégime (voie pratiques agricoles) mes BOR, BFS et BTA ?*

- Pour l'écorégime sur la voie Pratiques Agricoles (calcul de points) : Les surfaces en BOR (Bordure de champs) en BFS (Bande de Forêt sans production) et en BTA (Bande tampon) sont comptabilisées avec la parcelle adjacente choisie.
- Pour les comptabiliser dans la catégorie « jachères », il faudra les déclarées en JAC et respecter les règles d'entretien.





*Peut-on changer de voie et de niveau de paiement sur l'écorégime d'une année à l'autre ?*

OUI, la voie choisie peut-être différente d'une année à l'autre et le niveau de paiement également.



### *J'embauche un salarié juste pour la récolte (contrat TESA), qu'est ce qui change pour moi au titre de la conditionnalité ?*

Lors d'un contrôle « droit du travail » en cas d'anomalie sur l'un des 3 domaines suivants, une pénalité pourra être appliquée sur les aides PAC :

- Conditions d'emploi et de travail des travailleurs (Contrat de travail...)
- Conditions de sécurité et de santé des travailleurs (DUERP...)
- Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail par les travailleurs (Mise à disposition des EPI...)

## Contacts :

Maud EVRARD

[m.evrard@eure-et-loir.chambagri.fr](mailto:m.evrard@eure-et-loir.chambagri.fr)

Carine HARDY

[c.hardy@eure-et-loir.chambagri.fr](mailto:c.hardy@eure-et-loir.chambagri.fr)



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
EURE-ET-LOIR**